CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.942/2
du 21 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local'

Le 24 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Ce sont les articles 4 et 8 du décret du 25 mars 2004 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local', tels que modifiés par le décret du 28 novembre 2013 'modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local', qui constituent les fondements juridiques du texte examiné.

L'alinéa 1er sera complété en ce sens.

2. Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa qui vise « l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local » puisqu'il s'agit de l'acte qui est modifié par l'arrêté en projet [1].

3. L'alinéa 4 doit viser un avis donné le 4 novembre 2013 par le Conseil économique et social de Wallonie.

4. À l'alinéa 5, il faut indiquer que l'avis du Conseil supérieur des Villes a été donné le 12 novembre 2013.

DISPOSITIF

Article 1er

Les mots «, modifié par l'arrêté du 15 février 2007 » doivent être omis de la phrase liminaire de l'article 1er du projet.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 29 et 30.

Article 5

1. Dans l'article 5, 2°, du projet, il faut écrire « l'article 8, § 1er, 5° ».

2. Il résulte de l'article 4, 6°, du décret précité du 25 mars 2004, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret du 28 novembre 2013, que, pour être agréée, l'A.D.L. doit, notamment, transmettre au Gouvernement « les comptes annuels au plus tard dans les sept mois de la clôture des comptes ».

L'article 5 du projet ne peut dès lors prévoir un autre délai en imposant que « Les comptes annuels (d-)[2] sont remis, à l'administration, au plus tard dans les six mois de la clôture des comptes ».

L'alinéa 2 de l'article 5 du projet doit être omis.

Article 6

L'article 8 du décret précité du 25 mars 2004, tel que modifié par l'article 5 du décret du 28 novembre 2013, est rédigé comme suit :

> « Le Gouvernement peut après avis de la commission suspendre ou retirer une décision d'agrément lorsque l'A.D.L. cesse de satisfaire à l'une des obligations fixées aux articles 4 ou 5, et ce, après avoir convoqué à une audition les représentants de l'A.D.L. concernée. La décision de suspension prévoit un délai de maximum six mois pour se conformer à ces obligations. Si à l'issue de ce délai, l'A.D.L. ne s'est pas conformée aux prescrits de la décision, le Gouvernement peut retirer l'agrément.
>
> Le Gouvernement détermine les procédures d'agrément, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément ».

Tel qu'il est rédigé, l'article 6 du projet paraphrase cette disposition.

Or, le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité de l'ensemble du dispositif, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret […], [...] ».

Par conséquent, l'article 6 doit être revu.

---

[2] La déléguée du ministre a indiqué qu'il s'agit d'une faute de frappe.

Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet évitera, aux paragraphes 1er, alinéa 1er, et 2, alinéa 1er, toute référence à la nécessité d'une « proposition de l'administration ». En effet, non seulement va-t-il de soi que, vu sa subordination hiérarchique aux ministres, l'administration exerce ses missions naturelles à leur égard mais en outre on ne peut admettre que le pouvoir des ministres soit subordonné à une proposition de leur administration.

Article 7

L'article 7 est rédigé comme suit : « Le présent arrêté entre en vigueur le même jour que la date d'entrée en vigueur du décret du 28 novembre 2013 ».

Il ressort de l'article 8 du décret du 28 novembre 2013 'modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local' que ce décret entre en vigueur au 1er janvier 2014.

Il en résulte que l'auteur du projet entend donner une portée rétroactive au texte examiné.

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En raison de la portée des dispositions en projet, une telle rétroactivité ne semble pas admissible en l'espèce.

LE GREFFIER — LE PREMIER PRÉSIDENT – DE EERSTE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE — Yves KREINS